



ARRETE DE VOIRIE n° 1357
Portant PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION de JAVRON

Pétitionnaire :

Entreprise SA ENERGIE
49 rue de Domfront
61330 CEAUCE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2024, par laquelle le pétitionnaire, demande, pour le compte de Mme GRAU Jocelyne sis 14, rue du Dr Cumin – 53250 JAVRON LES CHAPELLES, l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de réfection d'une maison d'habitation ;

A R R E T E

Article 1. - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé, pour le compte de Mme GRAU Jocelyne, en vue de travaux de réfection d'une maison d'habitation, à stationner un véhicule de chantier sur la place de stationnement située au droit de l'immeuble 14, Rue du Dr Cumin à Javron-les-Chapelles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est valable du 05 au 31 août 2024 inclus

Article 2. - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

Pendant cette période et en fonction des besoins du chantier, le stationnement sur la place de stationnement au droit de l'immeuble sis 14, Rue du Dr Cumin sera strictement réservé au profit du véhicule de chantier de l'entreprise SA ENERGIE. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Le stationnement de tous autres véhicules sera interdit le temps de l'intervention de l'entreprise. A la fin des travaux, les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.
En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Piétons

La libre circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée. Si la situation du chantier l'exige, un renvoi piéton sera mis en place par l'entreprise SA ENERGIE, sur le trottoir opposé, à partir d'un passage protégé et jalonné en amont et en aval du chantier.

Article 3. - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation temporaire sera conforme au guide CERTU – Routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place par l'entreprise SA ENERGIE en charge des travaux, et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 4. - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 05 août 2024.

Article 5. - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7. - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 semaines à compter du 05 août 2024

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8. - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Javron-les-Chapelles

Article 9. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10. - Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

→ Entreprise SA ENERGIE – 49, rue de Domfront - 61330 CEAUCE

Et copie à :

→ M. le Responsable des services techniques de la Mairie de Javron les Chapelles

A Javron Les Chapelles, le 31 juillet 2024
Le Maire,



Didier LEDAUPHIN